

CINQUANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires **BENUSSI, BERNECKER, PARUP, TESCHEMACHER** et **VAN LINGE**

Jugement No 656

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. Franco Benussi, M. Dietrich Bernesker, M. Rudolf Teschemacher et M. Hans van Linge le 18 mai 1984 et régularisées le 22 juin, les réponses de l'OEB du 10 septembre, les répliques des requérants introduites en octobre et les duplicques de l'OEB en date du 12 décembre dans l'affaire de M. Teschemacher, du 21 décembre dans celle de M. Benussi et du 11 janvier 1985 dans celles de MM. Bernecker et van Linge;

Vu également la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. Mats Pårup le 15 mai 1984 et régularisée le 28 mai, la réponse de l'OEB en date du 20 août, la réplique de M. Pårup datée du 29 août et sa communication complémentaire du 19 septembre, la duplique de l'OEB du 15 octobre et ses observations supplémentaires datées du même jour;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 11(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Les requérants sont au service de l'Office européen des brevets à Munich en qualité de juristes. Ils appartiennent à la catégorie A et sont tous de grade A2, à divers échelons. Par des lettres en date du 8 juillet 1982, le directeur principal du personnel leur a fait tenir des états montrant comment leur ancienneté avait été calculée. Celle-ci tenait compte de certains types d'expérience professionnelle acquise avant l'entrée à l'OEB, mais il leur était expliqué que toute période de ce genre de moins de douze mois n'avait pas été prise en considération, la durée ayant été arrondie à l'année inférieure pour le calcul de l'échelon dans le grade. La période ainsi écartée s'élève à trois mois pour M. Benussi et pour M. van Linge, à quatre pour M. Bernecker, à deux pour M. Pårup et à six pour M. Teschemacher. Par des lettres en date du 6 octobre 1982 les requérants priaient le Président de l'Office de réexaminer leur cas, ce qu'il refusa le 18 janvier 1983. Le 23 septembre 1983, ils saisirent conjointement la Commission de recours Celle-ci recommanda le rejet de leur demande et le Président les a informés, par des décisions du 21 février 1984 contre lesquels ils se pourvoient devant le Tribunal de céans, qu'il faisait sienne la recommandation de la commission.

B. Selon les requérants, il n'y a aucune raison valable d'écarter des périodes d'expérience antérieure de moins d'une année. Les états d'ancienneté sont trompeurs en ce sens qu'ils font apparaître les périodes en litige alors qu'il n'en est pas tenu compte. Ils invoquent essentiellement la violation du principe de l'égalité de traitement au détriment des juristes : pour les examinateurs de brevets de catégorie A aux bureaux de l'OEB à La Haye et à Munich, de même que pour les traducteurs de catégorie L à Munich, les périodes d'expérience inférieures à l'année comptent pour le calcul de l'échelon. M. Benussi, M. Bernecker, M. Teschemacher et M. van Linge soutiennent qu'il y a également des discriminations entre juristes et que les décisions vont à l'encontre du jugement No 572 (affaire Wenzel); ils avancent des exemples à l'appui de leur thèse. Pour M. Pårup, le rapport de la Commission de recours est vicié du fait que cet organisme ne s'est pas prononcé sur l'un de ses moyens. Il fait également observer qu'alors que la Commission de recours a déclaré que, pour les juristes, l'expérience antérieure comptait dans sa totalité, il a accompli lui-même une période de douze mois de recherche au Canada qui n'a été prise en considération qu'à raison de 50 pour cent pour la détermination de son ancienneté. M. Benussi déclare qu'au 1er juin 1984, il avait ainsi manqué à gagner 8.545 marks allemands; M. Bernecker, 2.883 marks au 1er novembre 1984, M. Teschemacher, 2.799 marks au mois de février 1984 et M. van Linge, 1.312 marks au 1er septembre 1984. Ces quatre requérants prient le Tribunal d'annuler les décisions attaquées et d'ordonner qu'à toutes les fins visées dans le Statut des fonctionnaires, les périodes suivantes d'ancienneté leur soient créditées : pour M. Benussi, treize années et huit mois dès le 15 juin 1978; pour M. Bernecker, dix-sept années et quatre mois dès le 1er novembre 1977; pour M. Teschemacher, onze années et six mois dès le 1er mars 1980 et pour M. van Linge, trois années et trois mois dès le 1er septembre 1981. M. Pårup prie le Tribunal d'ordonner que deux mois supplémentaires au grade A2,

échelon 2, lui soient crédités à compter du 27 avril 1981 ou, si le Tribunal ne souhaite pas statuer sur le fond, d'enjoindre à l'OEB de renvoyer son cas à la Commission de recours au motif que celle-ci ne s'est pas prononcée sur ses conclusions. Les requérants prétendent également des dépens.

C. Dans ses réponses, l'OEB soutient que l'omission, dans les états d'ancienneté, d'une note indiquant que l'expérience a été "arrondie à l'année inférieure" n'est qu'une objection purement formelle qui ne saurait invalider la détermination de l'échelon. Pour la prise en compte de l'expérience antérieure aux fins de déterminer l'échelon, c'est l'article 11(2) du Statut des fonctionnaires qui constitue la base juridique. Il est ainsi conçu : "A moins que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'en décide autrement, pour des raisons dûment justifiées se rapportant à la formation et à l'expérience professionnelle spécifique du candidat, la nomination est faite au premier échelon du grade." En raison de la différence des fonctions, le calcul n'est pas le même pour les juristes et pour les examinateurs. Les agents recrutés comme juristes se familiarisent avec les législations sur les brevets beaucoup plus vite que les nouveaux examinateurs n'acquièrent les connaissances hautement spécialisées que l'on exige d'eux. Ainsi, pour les examinateurs, l'expérience antérieure pertinente est prise en compte à 50 pour cent seulement et à concurrence d'un certain maximum, tandis qu'elle l'est dans sa totalité pour les juristes, sauf si elle est acquise dans une université - ce qui répond à M. Pårup qui proteste contre la déduction de 50 pour cent de la période qu'il a passée au Canada - et aucun maximum n'est fixé. Ces différences sont justifiées et équitables vu les circonstances et il en va de même du système qui consiste à arrondir à l'année inférieure les périodes prises en compte pour les juristes. Il n'y a pas de discrimination entre juristes; les mêmes règles s'appliquent à tous. Il n'y a pas lieu de retenir en l'espèce le jugement No 572, car il ne concerne que la détermination de la pertinence de l'expérience antérieure prise en considération pour les examinateurs. L'OEB soutient qu'il y a lieu de rejeter les requêtes en tant que mal fondées, de même que les conclusions relatives aux dépens. Elle demande que le cas de M. Pårup soit joint aux autres.

D. Les requérants relèvent dans leurs répliques que leurs objections aux états d'ancienneté ne sont pas purement formelles, les décisions du Président étant fondées sur les faits qui résultent desdits états. L'OEB n'a pas justifié son système qui consiste à arrondir les durées à l'année inférieure pour le calcul de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon pour les juristes : elle se contente de laisser entendre que les juristes doivent être désavantagés à certains égards parce qu'ils sont favorisés à d'autres titres par rapport aux examinateurs. Ce mode de faire se traduit aussi par une discrimination arbitraire entre juristes. Rétorquer que les juristes sont tous assujettis aux mêmes règles revient à soutenir qu'aucune mesure ne pourrait jamais être tenue pour discriminatoire du moment que tous les membres d'un même groupe en souffrent. L'OEB peut avoir le droit de traiter différemment divers groupes de personnel pour la détermination de l'expérience, mais elle n'est pas fondée à tenir compte de façon différente de l'expérience reconnue lorsqu'il s'agit de déterminer l'échelon. M. Benussi, M. Bernecker, M. Teschemacher et M. van Linge avancent de nouveaux exemples. M. Pårup constate que l'OEB n'essaie pas de le réfuter quand il affirme que la Commission de recours n'a pas statué sur l'un de ses moyens. Les cinq requérants maintiennent leurs conclusions. M. Pårup proteste contre la jonction de son cas avec les autres.

E. Dans ses dupliques, l'OEB développe les arguments formulés dans les réponses et ajoute quelques observations appelées par certains éléments des répliques, maintient sa conclusion essentielle, à savoir qu'il n'y a eu violation du principe de l'égalité ni entre les juristes et d'autres membres du personnel, ni entre juristes. Elle maintient sa demande de jonction de la requête de M. Pårup.

CONSIDERE :

Sur la jonction des requêtes

1. Pour que deux ou plusieurs requêtes puissent être jointes et donner lieu à un seul jugement, une double condition doit être remplie.

Il faut d'abord que les conclusions des requêtes tendent au même résultat. Peu importe qu'elles soient rédigées plus ou moins différemment. Il suffit que le Tribunal soit en mesure de répondre à toutes dans un dispositif unique.

De plus, il est nécessaire qu'il y ait identité des faits pertinents, c'est-à-dire de ceux qui sont invoqués à l'appui des conclusions prises et qui sont utiles à leur examen.

En revanche, point n'est besoin que chaque requérant fasse valoir des arguments semblables. Appliquant le droit d'office, le Tribunal n'est pas lié par les moyens que soulèvent les parties et dont les divergences ne jouent par

conséquent aucun rôle.

2. Les requêtes présentées par MM. Benussi, Bernecker, Pårup, Teschemacher et van Linge remplissent les deux conditions dont dépend leur jonction.

Sans doute leurs conclusions ne s'expriment-elles pas exactement dans les mêmes termes. Il n'en est pas moins vrai qu'elles visent le même objet, soit la mise en compte, dans la détermination du grade et de l'échelon, des mois qui ne forment pas une année complète.

En outre, si les requérants ne se trouvent pas dans des situations absolument identiques, ils allèguent des faits analogues, à savoir le refus d'avoir égard aux mois d'ancienneté inférieurs à une année et la prise en considération de ces derniers en faveur des examinateurs et des traducteurs qui appartiennent aux mêmes catégories qu'eux. Il y a donc identité des faits.

Il s'ensuit que la jonction des requêtes proposée par l'Organisation doit être ordonnée.

Sur la prétendue contradiction

3. Le 8 juillet 1982, le directeur principal du personnel notifia aux requérants le décompte de leur ancienneté ainsi que l'attribution de leurs grade et échelon. Tandis que l'ancienneté est calculée en années et en mois, la fixation du grade et de l'échelon fait abstraction des mois qui ne représentent pas une année entière. Les requérants soutiennent que, selon les termes de la notification, la détermination du grade et de l'échelon aurait dû correspondre à celle de l'ancienneté, c'est-à-dire comprendre tous les mois. A leur avis, il s'agit là d'une contradiction qui vicie la décision attaquée.

En réalité, il est question non pas d'une contradiction, mais d'un raisonnement formulé imparfaitement. En calculant l'ancienneté en années et en mois, puis en attribuant le grade l'échelon sans égard aux mois qui ne constituent pas une année complète, la notification du 8 juillet 1982 manifeste implicitement l'intention de ne pas faire bénéficier les requérants des mois d'ancienneté inférieurs à douze. Certes, il eût été préférable de le dire expressément. Toutefois, les requérants ne pouvaient pas se méprendre sur la volonté de l'Organisation, à laquelle ils reprochent à tort de s'être contredite.

Sur la prétendue inégalité de traitement

4. Les cinq requérants font valoir que, dans la mesure où leur classement ne tient pas compte des mois d'ancienneté qui ne forment pas une année entière, ils sont défavorisés par rapport aux examinateurs et aux traducteurs, dont tous les mois d'ancienneté sont pris en considération, même s'ils n'atteignent pas une année. Quatre des requérants se plaignent aussi de l'inégalité de traitement que le système appliqué aux juristes créerait entre eux. Ainsi qu'il ressort des considérants ci-après, seul le premier de ces arguments est bien fondé.

5. L'Organisation reconnaît qu'en ce qui concerne la mise en compte des mois, les juristes, dont font partie les requérants, ne sont pas placés sur le même pied que les examinateurs et les traducteurs. Elle estime toutefois que, pour les différentes catégories de fonctionnaires, les avantages et les désavantages des solutions adoptées s'équivalent dans leur ensemble, quelles que soient les différences existantes. D'une part, dit-elle, l'expérience acquise par un grand nombre d'examineurs et de traducteurs n'est retenue que dans certaines limites; d'où la prise en considération en leur faveur de tous les mois d'ancienneté. D'autre part, ajoute-t-elle, l'expérience dont les juristes peuvent se prévaloir est portée intégralement à leur actif; d'où le refus de les faire bénéficier des mois d'ancienneté inférieurs à une année. En d'autres termes, l'Organisation établirait une sorte de compensation entre l'avantage accordé aux juristes dans le calcul de l'ancienneté et le désavantage qui leur est imposé dans la mise en compte des mois.

Ce raisonnement pêche sur la base. Si l'expérience des examinateurs et des traducteurs n'est prise en considération que partiellement, c'est parce qu'elle ne leur sert que partiellement dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Organisation. En revanche, si l'expérience des juristes est retenue dans sa totalité, c'est parce que, selon les déclarations mêmes de l'Organisation, ils peuvent s'adapter rapidement aux tâches qui leur sont confiées, quelle qu'ait été leur formation antérieure. Dès lors, la différence constatée au stade du calcul de l'ancienneté s'explique par une différence de fait. Il ne s'agit donc pas d'une inégalité injustifiée qui appelle une compensation. Aussi la prétendue compensation que l'Organisation a introduite dans la mise en compte des mois viole-t-elle le principe d'égalité.

Assurément, l'Organisation laisse entendre que le traitement préférentiel accordé aux examinateurs a pour but d'encourager les agents d'offices nationaux à entrer à son service. Ce n'est cependant pas là un motif valable de favoriser les examinateurs par rapport aux juristes.

6. Le système adopté par l'Organisation crée en outre une inégalité entre les juristes eux-mêmes. Ceux dont l'ancienneté atteint un nombre de mois supérieur à une année, mais inférieur à deux ans, sont traités comme ceux qui ont une ancienneté d'une année seulement. Ainsi, la différence de fait qui existe entre eux ne se traduit pas par une différence de traitement.

L'Organisation soutient cependant qu'en soumettant tous les juristes au même régime quant à la prise en considération des mois, elle respecte le principe d'égalité. Or cette objection est justifiée. L'Organisation peut régler le problème de l'ancienneté selon des critères plus ou moins schématiques. En particulier, rien ne l'empêcherait de faire totalement abstraction des mois dans le calcul de l'ancienneté. Ce qu'elle doit éviter, c'est d'appliquer des règles différentes selon les catégories d'agents. Dès lors, le fait que tous les juristes sont classés sans égard aux mois d'ancienneté ne viole pas en lui-même le principe d'égalité. Seul est contraire à ce dernier le système préférentiel dont bénéficient les examinateurs et les traducteurs par rapport aux juristes.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation est invitée à tenir compte, dans la détermination du grade et de l'échelon des requérants, des mois qui ne forment pas une année entière, aussi longtemps que des fonctionnaires d'autres catégories bénéficient de cet avantage dans les conditions actuelles.
2. L'Organisation est invitée à payer à chacun des requérants 1.000 marks allemands à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 mars 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner